

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-611

présenté par

M. Alauzet, Mme Khedher et Mme Iborra

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – L'exonération de taxe d'habitation prévue au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer son impact sur les tarifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

« Cette mission débute dans un délai de trois mois à compter de la date d'application des exonérations consacrées par le présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération de TH dont bénéficie les Ehpad vise à compenser la hausse de CSG payée par leurs résidents, l'État doit donc s'assurer de sa répercussion sur les tarifs auxquels sont soumis les résidents.